

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
3 décembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 26<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 6 novembre 2002, à 10 heures

*Président* : M. Prandler ..... (Hongrie)**Sommaire**

Point 163 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (*suite*)

Point 160 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 156 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (*suite*)

Point 162 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-67794 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 163 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (suite)**  
(A/C.6/57/L.26)

1. **M. Schori** (Suède) indique que bien que d'importants progrès aient été réalisés sur la question de l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, certaines délégations ne sont toujours pas sûres que l'Institut soit réellement une organisation intergouvernementale. Les auteurs du projet de résolution estiment que l'Institut satisfait aux critères définis pour l'octroi du statut d'observateur dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Dans l'intérêt d'un consensus, le représentant de la Suède propose que la question soit renvoyée à la session suivante de l'Assemblée générale, étant clairement entendu qu'aucune délégation ne s'opposera alors à l'octroi du statut d'observateur à l'Institut, à condition que celui-ci ait modifié ses statuts de manière à ce que ses membres associés ne puissent participer à la prise des décisions au sein de son Conseil. Eu égard aux déclarations faites par les délégations chinoise et égyptienne au cours du débat sur la question, le représentant de la Suède retire le projet de décision A/C.6/57/L.23 et présente le projet de décision A/C.6/57/L.26. Il demande à la Commission de se prononcer immédiatement sur ce dernier projet.

2. **Le Président** propose que, en vertu de l'article 120 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission se dispense du délai de 24 heures; il croit comprendre que la Commission souhaite le faire et adopter le projet de décision A/C.6/57/L.26.

3. *Le projet de décision A/C.6/57/L.26 est adopté.*

**Point 160 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)**  
(A/C.6/57/L.22)

4. **Mme Chatsis** (Canada) dit que le projet de résolution A/C.6/57/L.22, présenté par le Bureau, est essentiellement procédural. Les septième, neuvième et treizième alinéas du préambule évoquent des développements et des événements qui se sont produits durant les 12 mois précédents. Le paragraphe 12 a été modifié pour tenir compte du fait que le Secrétaire général a présenté le rapport demandé par l'Assemblée

générale dans sa résolution 56/253. L'ancien paragraphe 13 est devenu le paragraphe 14 et mentionne les rapports du Comité contre le terrorisme. Le secrétariat a indiqué que la réunion de trois jours du Comité spécial est pour le moment prévue du 31 mars au 2 avril 2003. La représentante du Canada propose d'ajouter au préambule un nouvel alinéa, ainsi libellé : « Considérant également qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États à prévenir et à réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ».

**Point 156 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (suite)** (A/57/10 et Corr.1)

5. **Mme Škrk** (Slovénie) rappelle que les dispositions fondamentales en matière de réserves aux traités sont énoncées dans le régime de Vienne sur le droit des traités et estime que ce sont des directives non obligatoires qui répondraient le mieux au besoin pressant d'améliorer la pratique des États dans ce domaine. Étant donné leur caractère technique, les réserves aux traités appellent un examen approfondi, et il serait donc très utile que les commentaires fassent partie intégrante du texte final du Guide de la pratique. Les projets de directives provisoirement adoptés par la Commission du droit international (CDI) semblent équilibrés et respectent tant l'autonomie de l'État réservataire que les intérêts des autres parties contractantes et de la communauté internationale.

6. Il est regrettable que les réserves aux traités bilatéraux ne constituent pas des réserves au sens du Guide de la pratique, car de telles réserves doivent être soigneusement examinées par l'autre partie contractante qui doit le cas échéant y réagir si elle veut que le traité demeure en vigueur. D'autre part, le fait que les projets de directive réglementent les déclarations interprétatives en matière de traités bilatéraux doit être source de satisfaction. La règle selon laquelle l'acceptation d'une telle déclaration constitue l'interprétation authentique d'un traité bilatéral relève du développement progressif du droit des traités et mérite d'être examinée plus avant, car l'interprétation authentique d'un traité par un organe législatif a un effet obligatoire en droit interne. S'agissant du projet de directive 2.3.2 (Acceptation de

la formulation tardive d'une réserve), comme les délais sont contraignants en ce que leur expiration a des conséquences directes, ils méritent d'être examinés plus avant, avant d'être mentionnés dans un instrument non obligatoire comme le Guide de la pratique. Si les projets de directive sur les fonctions des dépositaires et leur rôle en matière de réserves au traité sont raisonnables, la CDI devrait examiner de nouveau la procédure envisagée en cas de réserve manifestement illicite, car le dépositaire ne doit pas se voir assigner une fonction de surveillance de l'application d'un traité.

7. En ce qui concerne le chapitre V du rapport, la protection fonctionnelle exercée par les organisations internationales au bénéfice de leurs agents et le droit de l'État national d'un navire ou d'un aéronef de formuler une réclamation au nom de l'équipage et des passagers, quelle que soit leur nationalité, ne relèvent pas de la protection diplomatique. On peut aussi douter qu'un État ou une organisation internationale qui administre ou contrôle un territoire à titre temporaire puisse exercer une telle protection au bénéfice des résidents de ce territoire; le droit de ces derniers de défendre leurs libertés et droits fondamentaux est une question qui devrait être régie par un régime conventionnel spécial. L'État national des actionnaires d'une société ne devrait pas être habilité à exercer sa protection diplomatique au profit de ces derniers, une telle solution risquant d'avantager la partie économiquement la plus puissante.

8. La délégation slovène appuie la position « mixte » sur la question de savoir si l'épuisement des recours internes relève de la procédure ou du fond ainsi que l'opinion de la CDI selon laquelle une étude empirique des recours internes est nécessaire. À cette fin, la CDI devrait aussi examiner la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, qui fait de l'épuisement des recours internes l'une des conditions de recevabilité d'une requête. Pour ce qui est de l'article 14 a), la délégation slovène préfère l'option 3. De plus, elle estime que la renonciation à l'immunité doit être expresse et non implicite, et elle est réservée quant à l'inclusion de l'estoppel comme forme de renonciation. Elle exprime également des réserves de fond et terminologiques au sujet du lien volontaire prévu à l'alinéa c) de l'article 14, et approuve donc la proposition du Rapporteur spécial de ne pas mentionner expressément ce lien dans le projet d'articles.

9. L'alinéa e) du projet d'article 14 n'est pas entièrement satisfaisant. Une réclamation ne devrait pouvoir être portée devant une instance internationale que si un retard abusif découlant d'un dysfonctionnement d'un tribunal interne dans une affaire donnée est intervenu, mais non si tout le système judiciaire de l'État concerné est affecté par des retards systématiques. Là encore, il pourrait être souhaitable d'examiner la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'article 6 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qui concerne les projets d'articles 15 et 16, les dispositions relatives à la charge de la preuve et à la clause Calvo n'ont pas leur place dans les projets d'articles sur la protection diplomatique, mais la notion de déni de justice devrait être développée car elle est étroitement liée à la question de l'épuisement des recours internes.

10. S'agissant des projets d'articles 1 à 7, le droit à la protection diplomatique devrait être considéré comme un droit fondamental de l'individu, et la délégation slovène appuie la position prise par la CDI sur la continuité de la nationalité. Elle estime toutefois qu'un État sur le territoire duquel des apatrides ou des réfugiés résident habituellement est habilité à exercer sa protection diplomatique à leur bénéfice contre des États tiers.

11. **M. Gandhi** (Inde), se référant au chapitre consacré aux réserves aux traités, dit qu'il peut accepter les projets de directives 2.1.1 et 2.1.2 (forme écrite des réserves et des confirmations formelles) car elles sont conformes au paragraphe 1 de l'article 23 des conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986. Les déclarations interprétatives devraient de même être formulées par écrit. Le libellé du projet d'article 2.1.5 traduit la pratique en application de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 et est donc acceptable, mais comme les réserves sont généralement faites au moment de la ratification ou de l'accession et, pour cette raison, font partie de la communication de l'instrument pertinent, la question soulevée en ce qui concerne le projet de directive 2.1.6 au sujet de la communication d'une réserve par courrier électronique ou télécopie semble être dénuée de pertinence.

12. Les fonctions du dépositaire définies dans le projet de directive 2.1.7 sont d'une manière générale acceptables. S'agissant du projet de directive 2.1.8,

l'illicéité d'une réserve tient généralement à son incompatibilité avec l'objet du traité et c'est donc aux États parties qu'il appartient d'en juger. Le dépositaire ne devrait donc jouer aucun rôle dans la détermination de l'illicéité des réserves, qu'il s'agisse de communiquer une réserve manifestement illicite aux autres États signataires ou d'appeler leur attention sur un problème juridique que soulève cette réserve.

13. L'Inde a jugé le débat sur les actes unilatéraux peu concluant. Il ne traduit pas la proposition du Rapporteur spécial de faire d'un nouveau principe, *acta sunt servanda*, le fondement juridique du caractère obligatoire de l'acte unilatéral, parce qu'en droit international, le principe *pacta sunt servanda* n'est pas considéré comme le fondement d'une relation conventionnelle. Le sujet des actes unilatéraux des États relève du développement progressif plutôt que de la codification du droit. Tout acte unilatéral ne crée pas d'obligation juridique et il ne faut donc prévoir aucun mécanisme dont on pourrait déduire qu'une obligation juridique a vu le jour. Le Rapporteur spécial devrait en premier lieu étudier les actes unilatéraux qui, dans la pratique internationale attestée, créent des obligations, car c'est par cette approche qu'il aura le plus de chances de mener les travaux à bien avec succès.

14. Le représentant de l'Inde se félicite de la création d'un groupe de travail sur la responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Il convient que durant la phase préliminaire, la portée du sujet devrait être la même que celle du projet sur la prévention. Un seuil devra effectivement être fixé dont le franchissement déclencherait l'application du régime sur la répartition des pertes, et un tel régime devrait être applicable non seulement aux États mais aussi aux exploitants, aux sociétés d'assurance et holdings industriels. Les exploitants devraient être responsables au premier chef, car c'est eux qui tirent profit de l'activité et non l'État. Il faudra néanmoins réfléchir à la participation de tiers, à la force majeure et à l'impossibilité de prévoir le dommage ou d'en déterminer l'origine avec certitude. Il faudrait étudier soigneusement la jurisprudence internationale en ce qui concerne le rôle de l'État dans le cadre du régime de responsabilité. Si le régime de responsabilité établi par certains traités peut donner une idée de l'utilité de mécanismes ayant fait leurs preuves, on peut se demander si de telles pratiques fonctionneraient hors d'un régime conventionnel.

15. S'agissant des trois nouveaux sujets dont la CDI est saisie, la délégation indienne admet qu'en principe la notion de responsabilité englobe la responsabilité des organisations internationales pour fait illicite. Toutefois, la décision du Groupe de travail de limiter son étude aux organisations intergouvernementales est appropriée. Quant à la fragmentation du droit international, le Groupe d'étude chargé du sujet devrait se pencher sur les répercussions fâcheuses que pourraient avoir l'expansion et la diversification du droit international. Les sujets retenus pour les premières études sont bien choisis. Le Groupe d'étude devrait néanmoins éviter les doubles emplois et ne pas étudier des questions dont sont déjà saisis d'autres groupes de travail.

16. **M. Dhakal** (Népal) dit que sa délégation répondra le moment venu aux questions thématiques figurant aux paragraphes 26 à 31 du rapport de la CDI. S'agissant des réserves aux traités, elle pense avec la CDI qu'une réserve doit être formulée par écrit. Bien que les projets de directives n'affecteront pas les dispositions pertinentes des conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986, elles aideront les États et les organisations internationales. Le projet de directive 2.1.3 est conforme à la pratique qui prévaut parmi les organisations internationales et à l'article 7 de la convention de Vienne de 1986. Le projet de directive 2.1.6 suit les Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

17. Sur la question de la protection diplomatique, la délégation népalaise a noté avec satisfaction que la CDI avait adopté sept projets d'articles sur des aspects majeurs du sujet, ce qui facilitera une plus large acceptation du texte final. Elle se félicite de l'intention de la CDI d'achever l'examen du sujet durant le quinquennat en cours.

18. Le sujet des actes unilatéraux des États est complexe et appelle un examen approfondi, mais la délégation népalaise est persuadée que la CDI pourra parvenir à un accord sur la méthodologie. Elle devrait commencer par formuler des règles communes à tous les actes unilatéraux et après seulement envisager les règles propres à certaines catégories d'actes unilatéraux.

19. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation népalaise félicite le Groupe de travail d'avoir reconnu qu'il était nécessaire

de réaliser un équilibre entre prévention et responsabilité. Elle souscrit également à l'opinion du Groupe de travail selon laquelle les organisations constituées sous l'empire du droit interne et les organisations non gouvernementales ne relèvent pas de l'étude du sujet.

20. Pour ce qui est de la fragmentation du droit international, il faut espérer qu'une étude du sujet renforcera les règles, régimes et institutions du droit international. Le représentant du Népal approuve l'intention de la CDI d'organiser un séminaire afin d'obtenir un aperçu de la pratique des États, d'instaurer un dialogue et de promouvoir l'harmonisation. Enfin, les États Membres devraient revoir la question des honoraires et veiller à ce que les restrictions budgétaires ne nuisent pas aux activités de recherche des rapporteurs spéciaux.

21. **Mme Grabowska** (Pologne) dit qu'au XXe siècle les actes unilatéraux en sont arrivés à jouer un rôle plus important dans la création du droit et la naissance d'obligations internationales. Bien qu'ils puissent être très différents de par leur contenu et leurs effets, les actes unilatéraux devraient, étant un instrument nouveau et très souple, être régis par le droit international. La définition figurant à l'article 1er proposé dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/525, par. 81) est satisfaisante, même si la délégation polonaise pense elle aussi qu'elle pourrait être améliorée si l'on ajoutait les mots « régis par le droit international ».

22. Du point de vue de la forme comme du fond, il n'y a aucune raison d'appliquer *mutatis mutandis* la Convention de Vienne de 1969 aux actes unilatéraux. Du point de vue formel, le champ d'application de la convention y fait obstacle, qui n'englobe que les accords entre États formulés par écrit, et l'obstacle de fond tient au fait que de tels actes sont par définition unilatéraux. De surcroît, les États n'ont pas encore tous ratifié la Convention de 1969, alors que tout État peut formuler un acte unilatéral. La Convention ne peut toutefois complètement être ignorée : certaines dispositions peuvent être reflétées dans le projet d'articles sur les actes unilatéraux, en particulier dans des domaines comme les effets internationaux et internes de ces actes, l'exécution de bonne foi des obligations unilatérales, les règles régissant la représentation des États, les pouvoirs, et l'interprétation, la nullité et les réserves. D'autre part, d'autres aspects de la Convention, par exemple les

dispositions relatives à la conclusion, l'entrée en vigueur, l'extinction et la suspension des traités ne sont peut-être pas applicables aux actes unilatéraux.

23. Malgré les différences existant entre actes unilatéraux et traités, les uns et les autres peuvent être réglementés de manière comparable. La Convention de Vienne peut donc fournir des indications utiles sur un certain nombre de points. Bien que les actes unilatéraux n'offrent pas la même certitude juridique que les traités, leur souplesse leur permet de jouer un rôle de plus en plus important dans de nombreux domaines de la coopération internationale. Le nouveau principe, *acta sunt servanda*, qui a été introduit dans le projet d'article 7, est toutefois difficile à accepter tant que le caractère obligatoire et les effets juridiques des actes unilatéraux n'ont pas été établis. Quant à la question de savoir si ces actes constituent une source du droit international comparable aux sources ordinaires, un examen plus approfondi est nécessaire. Toutefois, étant donné qu'ils sont de plus en plus fréquents, il est probable qu'ils deviendront une source de droit.

24. Bien que ni les traités internationaux ni la coutume ne donnent de directives procédurales quant à l'adoption des actes unilatéraux, la doctrine et les juridictions internationales ont, sur la base de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice, invoqué la jurisprudence de la Cour selon laquelle le facteur décisif n'est pas la forme de l'acte unilatéral mais son contenu et l'intention de l'État qui en est l'auteur. La forme est toutefois pertinente du point de vue des effets de l'acte : pour qu'il est des effets au plan international, sa forme doit satisfaire aux conditions énoncées par le droit international, alors que pour qu'il ait des effets au plan national, c'est au droit interne qu'il doit être conforme. En conséquence, comme le droit international n'énonce pas de conditions de formes spécifiques, il ne doit pas y avoir de conditions procédurales pour les actes unilatéraux. Comme les traités, les actes unilatéraux doivent être interprétés de bonne foi, et le résultat de leur interprétation ne doit pas être contraire au droit. Il conviendrait néanmoins d'examiner plus avant la question de savoir si, en cas de doute, une interprétation doit être demandée aux juridictions internationales.

25. Les actes unilatéraux, à la différence des traités, ne sont pas assujettis à des procédures longues et complexes et, comme ils rendent la coopération

internationale plus efficace, on peut raisonnablement supposer qu'ils deviendront de plus en plus fréquents. Dans le même temps, ils sont de nature extrêmement complexe, et une codification n'est peut-être pas possible dans un avenir prévisible. Dans l'intervalle, il serait utile de définir un ensemble de normes de comportement, peut-être sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale énonçant des règles non obligatoires qui contribueraient au développement d'une pratique uniforme.

26. **Mme Telalian** (Grèce) dit que, dans la mesure où il reprend des dispositions des conventions de Vienne mot pour mot ou codifie des règles coutumières du droit international, le projet de Guide de la pratique sur les réserves aux traités sera extrêmement utile aux praticiens. S'agissant des questions posées par la CDI, la délégation grecque approuve le libellé actuel du quatrième paragraphe de projet de directive 2.1.6, qui dispose qu'une réserve à un traité peut être formulée par courrier électronique ou télécopie. Toutefois, comme le propose la CDI, une confirmation doit être faite par écrit. La délégation grecque considère que la question de savoir si une réserve tenue pour illicite par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité doit être retirée par l'État réservataire est étroitement liée à la question des pouvoirs des organes de contrôle de la mise en œuvre des traités s'agissant de déterminer la compatibilité d'une réserve avec le but et l'objet du traité ainsi que les conséquences d'une telle détermination. Les deux questions soulèvent des problèmes complexes et délicats. La compétence des organes de contrôle pour se prononcer sur la validité d'une réserve dépend des pouvoirs qui leur sont conférés par le traité en cause.

27. Les organes judiciaires de supervision comme la Cour européenne des droits de l'homme se sont depuis longtemps déclarés compétents pour se prononcer sur la validité d'une réserve. Dans le cas d'une réserve tenue pour invalide, l'État réservataire doit la retirer, totalement ou partiellement. Une autre option pour cet État serait de refuser de devenir partie au traité si sa réserve est une condition de son accession. Les traités relatifs aux droits de l'homme ont en outre créé des organes indépendants de contrôle de caractère non judiciaire qui ont joué un rôle déterminant dans l'appréciation de l'admissibilité des réserves. Comme les appréciations qu'ils portent sont objectives, l'État réservataire de bonne foi se sentira contraint de reconsidérer sérieusement sa position. Le système

d'objection et d'acceptation prévu par la Convention de Vienne est aussi pertinent : il peut fournir une aide précieuse à un organe de contrôle qui interprète la compatibilité d'une réserve.

28. Les conclusions préliminaires adoptées par la CDI à sa quarante-neuvième session, selon lesquelles les organes de contrôle ne peuvent outrepasser les pouvoirs que leur confère le traité pertinent, devraient être revus à la lumière de la pratique récente des organes de contrôle de la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme et de la nécessité de préserver l'intégrité de ces traités contre l'emploi de plus en plus fréquent des réserves. À cet égard, la délégation grecque se félicite de la décision de la CDI de proposer de travailler avec le Rapporteur spécial chargée des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

29. La délégation grecque appuie vigoureusement les idées figurant dans le projet de directive 2.1.8, qui autorise le depositaire à jouer un rôle plus actif face aux réserves manifestement illicites. Ce projet de directive pourrait donner aux États réservataires de bonne foi une nouvelle occasion de revoir leur position. L'expression « manifestement illicite » devrait toutefois être clarifiée par l'indication des critères que devrait appliquer le depositaire pour apprécier la licéité de la réserve. Néanmoins, en dernier ressort, c'est aux États parties qu'il incombe de protéger l'objet et le but du traité.

30. La délégation grecque se félicite de l'achèvement de la seconde lecture des projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières et convient avec la CDI qu'un manquement à l'obligation de prévention peut engager la responsabilité de l'État en droit international. La prévention n'est toutefois qu'un aspect du problème : il faut en effet prévoir des mesures correctives lorsqu'un dommage transfrontière a été causé en dépit des efforts de prévention. Si un dommage s'est produit, une indemnisation prompte et adéquate couvrant les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement doit être octroyée. La CDI devrait aussi se pencher sur la question de la responsabilité pour les dommages causés à des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Le seuil dont le dépassement déclenche l'application du régime de répartition des pertes doit être comparable à celui prévu en matière de prévention. L'approche du Groupe de travail consistant à associer des éléments de la

responsabilité civile et des éléments de la responsabilité d'État est un moyen très efficace de répartir les pertes entre les divers acteurs et de faire en sorte que les victimes innocentes ne supportent pas la charge de la perte, que l'exploitant doit assumer au premier chef. Un examen des divers traités internationaux conclus dans le domaine de la responsabilité, notamment en matière de responsabilité civile, et des travaux effectués dans d'autres instances internationales servirait les travaux de la CDI.

31. La représentante de la Grèce se félicite de l'inscription au programme de travail de la CDI du sujet « Fragmentation du droit international ». La communauté internationale assiste actuellement à une prolifération de règles régissant presque tous les domaines de l'activité humaine, et les éléments institutionnels de l'ordre juridique international sont aussi en train de se multiplier rapidement. Il est nécessaire de coordonner ou d'harmoniser les divers régimes, ainsi d'assurer davantage de synergies et de coopération entre les divers acteurs et institutions en cause. En analysant les problèmes existants et en proposant des solutions concrètes, la CDI pourrait apporter une contribution précieuse.

32. La délégation grecque se félicite de la décision de créer un Groupe de travail sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales et elle approuve la proposition de la CDI d'axer dans un premier temps les travaux sur la responsabilité des organisations intergouvernementales. Il est important d'examiner la pratique des États et la jurisprudence sur les questions de l'attribution des faits illicites et de la responsabilité des États membres pour le comportement attribué à une organisation internationale. La délégation grecque souhaite vivement l'adoption d'une convention internationale sur le sujet, y compris des procédures de règlement des différends appropriées.

33. **M. Špaček** (Slovaquie), se référant au sujet de la protection diplomatique, fait observer que le projet d'article 1er définit la notion mais non sa portée. Il propose donc d'ajouter les mots : « Les présents articles s'appliquent à la protection diplomatique exercée par un État au bénéfice de personnes physiques ou morales ». La protection diplomatique est un droit discrétionnaire de l'État de prendre fait et cause pour ses nationaux lésés par le fait internationalement illicite d'un autre État. Elle peut être exercée sous réserve qu'au moins trois conditions soient remplies :

le fait illicite doit être commis par un État autre que l'État de nationalité, le préjudice doit résulter de ce fait et la personne lésée doit être un national de l'État qui entend exercer sa protection diplomatique. La proposition, au paragraphe 2 du projet d'article 1er et dans le projet d'article 7, selon laquelle la protection diplomatique peut être exercée au bénéfice de non nationaux répond au souci de protéger les droits de l'homme. La délégation slovaque n'est toutefois pas favorable à la démarche consistant à transformer la protection diplomatique en un instrument de protection des droits de l'homme, car il existe des procédures plus efficaces à cette fin. Elle n'est pas non plus convaincue de la nécessité d'accorder à l'État de nationalité d'un navire le droit d'exercer sa protection diplomatique au bénéfice des membres de l'équipage d'une autre nationalité. Cette question est suffisamment réglementée par le droit de la mer, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Quant à la protection diplomatique des actionnaires, la CDI peut sans hésitation fonder ses travaux sur la jurisprudence *Barcelona Traction* de la Cour internationale de Justice.

34. Le représentant de la Slovaquie approuve la décision de la CDI de ne pas élargir son étude à la protection fonctionnelle exercée par les organisations internationales, à la délégation par un État à un autre de son droit d'exercer la protection diplomatique et aux situations dans lesquelles une organisation internationale contrôle un territoire. Il appuie également la décision de la CDI de ne pas examiner la question de savoir si la règle de l'épuisement des recours internes est une règle de fond ou de procédure, et de ne pas renvoyer les projets d'articles 12 et 13 au Comité de rédaction. De même, le projet d'article 15, relatif à la charge de la preuve n'est pas nécessaire. Il est préférable en effet de laisser les questions de procédure à l'appréciation des tribunaux dans chaque cas d'espèce. S'agissant du projet d'article 16, le représentant de la Slovaquie pense lui aussi que la clause Calvo n'est qu'un procédé contractuel et non une règle du droit international. Si le droit d'exercer la protection diplomatique est un droit des États, il ne peut être affecté par un accord contractuel entre un national et un État tiers. La délégation slovaque approuve donc la décision de la CDI de ne pas conserver le projet d'article 16.

35. Elle se félicite par ailleurs des progrès réalisés sur les réserves aux traités, et elle espère que la CDI

pourra rapidement s'attaquer à la question des effets juridiques des réserves et des objections aux réserves. Il faut aussi espérer que le Guide de la pratique deviendra un instrument utile pour les diverses institutions étatiques participant aux différents stades de la conclusion des traités. La délégation slovaque approuve le projet de directive 2.1.6, qui rend compte de la procédure communément utilisée pour communiquer les réserves. Le projet de directive 2.5.X, par contre, pose problème. Si la délégation slovaque pense avec le Rapporteur spécial que le fait qu'une réserve soit jugée illicite par un organe de contrôle de la mise en œuvre du traité auquel la réserve a trait ne constitue pas le retrait de cette réserve, il ne peut souscrire aux conclusions qu'il en tire. Il n'existe pas, en droit international général ni en droit des traités, d'obligation pour un État réservataire de retirer sa réserve dans de telles circonstances.

36. En ce qui concerne les actes unilatéraux, étant donné l'impasse où se trouvent actuellement les travaux, il est permis de douter que l'entreprise de codification puisse être couronnée de succès. Il faut espérer que la CDI trouvera une méthode pour sortir de cette impasse.

37. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation slovaque pense que les diverses situations doivent être traitées au cas par cas. Plutôt que d'élaborer des règles détaillées rigides, la CDI devrait axer ses travaux sur la formulation de directives susceptibles d'aider les États à négocier la répartition des pertes.

38. Enfin, le sujet de la responsabilité des organisations internationales devrait se limiter à la responsabilité pour fait internationalement illicite au regard du droit international général. Il ne doit pas comprendre la responsabilité pour le préjudice causé par des activités qui ne sont pas interdites, ni les régimes spéciaux établis par certains instruments. En outre, seules les organisations intergouvernementales devraient être concernées.

39. **M. Hafrad** (Algérie), se référant au sujet de la protection diplomatique, se félicite de la décision du Rapporteur spécial de limiter les projets d'articles aux questions traditionnelles de la nationalité des réclamations et de l'épuisement des recours internes. La protection fonctionnelle des fonctionnaires des

organisations internationales est une exception à la règle du lien de nationalité sur lequel repose le régime de la protection diplomatique, et elle doit donc être exclue de l'étude. La CDI devrait toutefois clarifier la question des réclamations concurrentes formulées par l'État de nationalité et l'organisation internationale concernée. La délégation algérienne n'est pas favorable à ce que l'on envisage les situations dans lesquelles un État occupant, contrôlant ou administrant un territoire autre que le sien exerce sa protection diplomatique au bénéfice des résidents de ce territoire. Comme une telle occupation est internationalement illicite, elle ne peut en droit fonder l'exercice de la protection diplomatique. La question complexe de la charge de la preuve devrait être régie par le règlement intérieur de l'institution concernée ou par le compromis lorsque l'affaire est portée devant un tribunal international, ou par le droit interne si elle est portée devant une juridiction nationale. Bien que la délégation algérienne attache de l'importance à la question de savoir si la règle de l'épuisement des recours internes est une règle de procédure ou une règle de fond, elle estime que les projets d'articles 12 et 13 n'ont guère d'intérêt pratique et elle appuie donc la décision de ne pas les renvoyer au Comité de rédaction. Elle approuve également la décision de renvoyer le projet d'article 14 a) au Comité de rédaction, et indique qu'elle préfère l'option 3, aux termes de laquelle les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsqu'ils n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace. Quant au projet d'article 14 b), la notion d'estoppel est déjà comprise dans la notion, plus large, de renonciation implicite. Toutefois, le silence n'implique pas nécessairement le consentement; l'intention qui le motive doit être déterminée à la lumière des circonstances particulières de l'espèce. Le représentant de l'Algérie approuve la décision de renvoyer l'article 14 b) au Comité de rédaction ainsi que la recommandation selon laquelle ce dernier doit faire preuve de prudence en ce qui concerne la renonciation implicite. Quant à la question de la protection exercée par l'État du pavillon au profit de membres d'équipage n'ayant pas sa nationalité, il ne s'agit pas à proprement parler de protection diplomatique, mais d'une prérogative régie par une *lex specialis*, comme l'a montré l'*Affaire du navire « SAIGA »*. Elle est déjà régie par d'autres instruments juridiques, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il en va de même des équipages des aéronefs et engins spatiaux. La délégation

algérienne est très réticente à souscrire à un accroissement du droit des États d'intervenir au bénéfice de non nationaux, car c'est aller à l'encontre du principe qui est à la base de la protection diplomatique, à savoir le lien de nationalité.

40. Pour ce qui est des réserves aux traités, le projet de directive 2.1.7 élargit les fonctions des dépositaires au-delà du rôle que leur assigne les conventions de Vienne. Le rôle qui est le leur en cas de réserve illicite doit être étudié soigneusement. Toutefois, la délégation algérienne se félicite de la décision de ne pas renvoyer le projet de directive 2.5.X au Comité de rédaction. En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, c'est aux États qu'il appartient de décider si une réserve est licite.

41. S'agissant du chapitre VII du rapport, le représentant de l'Algérie souscrit à l'idée selon laquelle la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international devrait être réglementés du point de vue de la répartition des pertes entre les divers acteurs. L'exploitant devrait de toutes façons être responsable des pertes au premier chef.

42. Enfin, notant les changements fondamentaux intervenus dans le droit international et son adaptation à de nouveaux phénomènes comme la sécurité, l'économie et l'environnement et la prolifération des cours et tribunaux internationaux, la délégation algérienne se félicite de la proposition de la CDI d'entreprendre une étude de la fragmentation du droit international.

43. **Mme Taylor** (Australie) se félicite de la décision de créer un groupe de travail officieux à composition non limitée sur les actes unilatéraux des États. À cet égard, la question de la réciprocité présente un intérêt particulier pour l'Australie : un État qui a fait une promesse unilatérale peut-il être juridiquement lié sans pouvoir compter sur la réciprocité de la part de tout autre État ? L'exemple donné par le Rapporteur spécial d'un État demandant l'extradition d'un individu et promettant à l'État requis que la peine capitale ne sera pas appliquée intéresse vivement l'Australie dont la législation nationale interdit l'extradition lorsque la personne extradée risque la peine de mort. Dans un tel cas, l'Australie souhaiterait vivement préserver le caractère exécutoire de l'acte unilatéral en droit international, sans avoir besoin d'un quelconque

élément de réciprocité. L'Australie suscrit à l'opinion selon laquelle les actes unilatéraux existent bien en droit international et peuvent lier les États dont ils émanent dans certaines conditions. Bien qu'il ne s'agit pas de mécanismes normatifs, s'ils sont suffisamment généralisés ils peuvent en théorie attester l'existence d'une pratique étatique et créer des règles de droit international coutumier.

44. L'Australie se félicite de la décision de la CDI d'inscrire trois nouveaux sujets à son programme de travail. Elle se réjouit en particulier de la création d'un groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, qui devrait contribuer à éclaircir les principes généraux du droit international régissant ces ressources. L'Australie espère que ce groupe de travail contribuera à définir l'obligation des États de coopérer à la gestion des ressources halieutiques par une action telle que la lutte contre la pêche illégale, qui menace les espèces en péril.

45. **M. Simon** (Hongrie), commentant le chapitre VII du rapport, note que la responsabilité internationale des États sera engagée si un dommage est causé alors même qu'ils ont exécuté leurs obligations de prévention. Les États doivent être raisonnablement libres d'autoriser les activités voulues sur leur territoire ou sous leur juridiction malgré cette éventualité, et une forme ou une autre de réparation, par exemple une indemnisation, doit être prévue. La CDI a réalisé des progrès dans la solution du problème de la responsabilité en s'attaquant à la question de la répartition des pertes. La délégation hongroise admet que les activités visées devraient être les mêmes que celles visées dans le cadre de la prévention. Le seuil dont le franchissement déclencherait l'application du régime de répartition des pertes ne devrait pas être plus rigoureux dans le cas de la responsabilité de l'État que le seuil de « dommage significatif », conformément au droit international. En principe, la victime innocente ne doit pas supporter la charge de la perte, bien qu'il faille dans chaque cas se demander si la victime a pris des mesures raisonnables pour réduire le dommage au minimum. C'est l'exploitant qui doit être responsable au premier chef. À cet égard, la délégation hongroise approuve les propositions du Groupe de travail. Si l'assurance ou les autres ressources de l'exploitant se révèlent insuffisantes, ce qui reste de la perte doit être imputé à l'État. Il est donc nécessaire de définir les règles régissant la responsabilité de tous les acteurs en cause, en particulier les États.

46. La délégation hongroise reconnaît l'importance du rôle des actes unilatéraux dans les relations internationales et la nécessité de codifier les règles pertinentes; elle compte que les travaux sur le sujet seront couronnés de succès.

47. Le représentant de la Hongrie se félicite de la création d'un groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, une question d'une importance cruciale pour les générations futures. L'achèvement des travaux sur les eaux souterraines transfrontières captives pourrait fournir une base utile à la poursuite de l'étude du sujet.

48. **Mme Cavaliere de Nava** (Venezuela), se référant au chapitre V du rapport, approuve la proposition du Rapporteur spécial de limiter la portée du sujet à la nationalité des réclamations et à la règle de l'épuisement des recours internes et aux personnes physiques, au moins au stade actuel des travaux. Ceci ne réduit toutefois aucunement l'importance de l'étude de la protection des personnes morales, qui fait l'objet d'une doctrine et d'une jurisprudence également abondante. D'autres questions doivent être examinées plus en détail pour déterminer s'il convient de les exclure définitivement de l'étude; il s'agit notamment des exceptions au principe de la nationalité des réclamations, y compris la protection diplomatique des membres d'équipage nationaux d'un État tiers, de la protection par un État ou une organisation internationale des personnes résidant sur un territoire placé sous l'administration ou le contrôle de cet État ou de cette organisation, et de la protection de leurs fonctionnaires par les organisations internationales. L'étude de la protection fonctionnelle semble recueillir l'appui de la plupart des membres de la CDI et de la Commission.

49. S'agissant des projets d'articles provisoirement adoptés par la CDI, il importe qu'y figure une disposition sur la protection diplomatique des apatrides et des réfugiés qui résident licitement et habituellement dans un État. Dans le cas des réfugiés, il faut préciser que ces personnes doivent être reconnues comme des réfugiés par cet État au moment où le préjudice intervient et à la date de la présentation de la réclamation. Il s'agit là d'une condition fondamentale de l'exercice de la protection. Cette dernière ne doit toutefois pas préjuger la décision de l'État d'accorder sa nationalité.

50. La délégation vénézuélienne se félicite également de la proposition du Rapporteur spécial de traiter de deux questions très importantes dans le cadre de la protection diplomatique, à savoir le déni de justice et la clause Calvo. Cette dernière question, bien qu'elle ne fasse pas partie de l'étude, est étroitement liée au sujet de la protection diplomatique et est d'une importance incontestable dans la pratique des États. De plus, la CDI devrait examiner de manière approfondie la doctrine des « mains propres » pour déterminer si elle doit être envisagée dans le projet d'articles. La délégation vénézuélienne appuie la décision de renvoyer au Comité de rédaction, l'article 14 a) sur les exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes, une question qu'il convient d'examiner avec prudence afin d'éviter les interprétations subjectives.

51. S'agissant du chapitre VI du rapport, la représentante du Venezuela s'inquiète qu'il n'y ait pas eu de progrès dans l'examen du sujet, qui pourtant se prête bien à la codification et au développement progressif. Les actes unilatéraux sont de plus en plus fréquents dans la pratique étatique et il ne peut y avoir aucun doute quant à la nécessité d'élaborer des règles les régissant. Il faut espérer que la CDI examinera certains articles dans le cadre du Comité de rédaction, y compris une définition des actes unilatéraux, sur laquelle un accord général a pu être trouvé après de longs débats. En outre, la délégation vénézuélienne serait reconnaissante au Rapporteur spécial si, dans son sixième rapport, il pouvait examiner une catégorie particulière d'actes unilatéraux, par exemple la reconnaissance. Une telle approche permettrait d'élaborer des règles concrètes pour une catégorie spécifique d'actes unilatéraux. Il faut espérer que les gouvernements communiqueront à la CDI des informations sur leur pratique dans ce domaine.

52. En ce qui concerne le chapitre VIII du rapport, l'étude du sujet devrait être limitée aux organisations intergouvernementales, en d'autres termes les organisations que créent les États au moyen d'un traité ou autre accord; il est légitime à cet égard de se reporter à la définition figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

53. Il n'est guère facile de définir un cadre clair et définitif applicable à toutes les organisations intergouvernementales. Néanmoins, certains éléments fondamentaux, comme la permanence, la structure et le

fonctionnement, ont leur place dans une définition générale de ces organisations. Quoi qu'il en soit, l'étude du sujet devrait être axée sur la responsabilité internationale des organisations internationales pour fait internationalement illicite et devrait pour le moment exclure la responsabilité objective (*liability*).

54. Pour ce qui est du chapitre IX du rapport, il est incontestable que la fragmentation du droit international est un sujet important, même si la délégation vénézuélienne partage les doutes exprimés au sujet de sa viabilité. On voit mal pour le moment ce que pourraient être les résultats des travaux de la CDI sur le sujet.

55. Enfin, s'agissant du chapitre VII du rapport, la représentante du Venezuela note avec satisfaction l'achèvement des travaux sur la prévention et les progrès réalisés dans l'examen de la responsabilité internationale (*liability*) dans ce contexte. Elle estime que la non-exécution des obligations de prévention définies dans les projets d'articles adoptés par la CDI en 2001 engage la responsabilité de l'État. La délégation vénézuélienne estime également avec le Groupe de travail que la portée du sujet doit être limitée aux activités envisagées dans le cadre des articles sur la prévention. Les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement doivent être pris en considération et la CDI devrait poursuivre l'étude du sujet selon le schéma qui a été défini, tout en s'efforçant de réaliser un équilibre entre le rôle de l'exploitant et celui de l'État.

56. **Mme Álvarez Nuñez** (Cuba) évoquant le sujet de la protection diplomatique, dit que la CDI devrait se limiter aux questions entrant traditionnellement dans l'étude du sujet, à savoir la nationalité des réclamations et l'épuisement des recours internes. En effet, non seulement une telle approche reflète la pratique coutumière et la jurisprudence, mais elle contribuera à empêcher les abus dans l'exercice de la protection diplomatique. Il ne semble pas opportun d'étudier le recours à la protection diplomatique au profit de groupes et les régimes spéciaux régis par d'autres normes du droit international, comme la protection fonctionnelle. L'extension de l'étude à des domaines dans lesquels il n'existe aucun lien effectif de nationalité ne peut que porter atteinte à l'institution de la protection diplomatique.

57. Pour la délégation cubaine, les projets d'articles 1 à 7 provisoirement adoptés par la CDI appellent des

éclaircissements théoriques, en particulier les article 1, 3 et 4. En règle générale, la délégation cubaine souscrit à l'approche de la CDI consistant à indiquer que la protection diplomatique constitue un droit discrétionnaire de l'État national de la personne physique ou morale affectée par le fait internationalement illicite d'un autre État. S'agissant des projets d'articles, et de la substitution du critère de « lien effectif » (*effective link*) à celui de « lien authentique » (*genuine link*), il s'agit d'une question controversée dont il faut se tenir à l'écart.

58. Les projets d'articles 10 à 14, relatifs aux exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes, devraient reposer sur des critères stricts, et leur application être clairement définie.

59. L'étude de la protection diplomatique ne saurait être exhaustive sans un examen de la clause Calvo. Cette clause est enracinée dans la pratique de nombreux États et n'affecte aucunement le règlement des différends commerciaux par l'arbitrage ou la conclusion d'accords de protection mutuelle des investissements. La délégation cubaine regrette donc que le projet d'article 16 sur la conclusion de contrats entre des ressortissants étrangers et les États sur le territoire duquel ils mènent des activités n'ait pas été renvoyé au Comité de rédaction. La clause Calvo réaffirme la norme impérative de non-intervention dans les affaires intérieures des États et n'affecte pas le droit souverain de l'État de décider quand exercer sa protection diplomatique.

60. S'agissant du chapitre IV du rapport, la délégation cubaine pense que le régime des réserves défini dans la Convention de Vienne de 1969 est tout à fait actuel et que les dispositions pertinentes des conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 ne doivent pas être modifiées. Certaines dispositions formulées dans les projets de directives devraient être mises en conformité avec ce régime, par exemple la procédure décrite dans le projet de directives 2.1.8. Selon la Convention de Vienne de 1969, seules les États parties à un traité peuvent se prononcer sur la compatibilité d'une réserve avec ce traité, s'agissant en particulier des réserves interdites par le traité, qui doivent en toutes circonstances être évaluées par les parties. Ce droit ne doit pas être délégué au depositaire, qui est tenu de demeurer impartial dans l'exercice de ses fonctions de caractère international.

61. Les directives sur le rôle des organes conventionnels doivent aussi être alignées sur les normes universellement acceptées. Dans la poursuite de ses travaux sur le sujet, la CDI devrait continuer de tenir pleinement compte des observations des États Membres.

62. En ce qui concerne le chapitre VI du rapport, la délégation cubaine réaffirme l'importance du sujet ainsi que de sa codification et de son développement progressif. La CDI devrait accorder une attention particulière à l'étude des effets juridiques des actes unilatéraux, et tout spécialement de ceux qui visent à créer des obligations pour des États tiers. Il est capital de parvenir à un consensus sur la définition des actes unilatéraux et des causes de nullité de ces actes. Tout projet d'articles sur le sujet doit consacrer la règle selon laquelle les actes unilatéraux sont exécutoires. La délégation cubaine appuie pleinement les conclusions du Rapporteur spécial reproduites aux paragraphes 417 à 419 du rapport de la CDI.

63. Pour ce qui est du chapitre VII, la représentante de Cuba note avec satisfaction que la CDI a repris l'étude du sujet de la responsabilité (*liability*), qui doit se voir accorder la priorité qu'il mérite. Il faut analyser de manière plus approfondie les régimes internationaux de responsabilité établis par les traités multilatéraux sur la conservation, la protection et la gestion de l'environnement, qui n'ont été que partiellement ou insuffisamment appliqués par les États.

64. Quand au chapitre VIII du rapport, l'étude du sujet doit être limitée à la responsabilité pour fait internationalement illicite dans le cadre du droit international général, et aux organisations intergouvernementales.

65. S'agissant de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Fragmentation du droit international » à son programme de travail, on peut douter que l'étude de ce sujet aboutisse à des résultats concrets.

66. **Mme Hahn** Jaesoon (République de Corée), évoquant le chapitre IV du rapport, dit que sa délégation est d'une manière générale satisfaite des projets de directives et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la CDI; elle souhaite toutefois faire des observations sur le projet de directive 2.1.8. Ce texte semble en effet conférer au dépositaire des pouvoirs allant au-delà de son rôle traditionnel de « boîte aux lettres » en l'habilitant à appeler l'attention de l'État réservataire sur ce qu'il

considère comme une réserve manifestement illicite. Or, la délégation de la République de Corée n'est pas convaincue que ce projet de directive ait beaucoup d'importance dans la pratique. Les États ne forment normalement pas une réserve sans y réfléchir sérieusement, et il est donc extrêmement peu vraisemblable qu'une telle démarche du dépositaire amène le retrait de la réserve. Plus préoccupant, le dépositaire risque d'être amené à engager avec l'État réservataire un débat sur le point de savoir si la réserve est compatible avec l'objet et le but du traité. La délégation de la République de Corée considère donc qu'il serait préférable que le dépositaire joue un rôle strictement procédural, conformément aux dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

67. Pour ce qui de la question posée par la CDI sur la possibilité de communiquer une réserve par courrier électronique ou télécopie moyennant confirmation par écrit, ces formes de communication ne correspondent pas à la pratique ordinaire de la République de Corée. Force est toutefois de reconnaître que dans certaines circonstances elles peuvent être utiles.

68. Pour ce qui est du projet de directive 2.5.X, sur le retrait des réserves tenues pour illicites par un organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité, il semble qu'il ait été source de confusion du fait qu'il envisage simultanément plusieurs questions juridiques qui devraient être traitées séparément. Il porte à la fois sur la question de savoir qui a le pouvoir de se prononcer sur la licéité ou l'illicéité des réserves, sur celle des conséquences devant découler de cette décision et sur la question du retrait des réserves en tant que telle. Chacune de ces questions est importante en elle-même et il serait donc préférable de les envisager séparément. La délégation de la République de Corée se félicite donc de la décision du Rapporteur spécial de retirer ce projet de directive.

69. La signification de l'expression « organe de contrôle de la mise en œuvre d'un traité » appelle des éclaircissements: on voit mal si elle désigne uniquement un organe conventionnel doté de certaines fonctions de régulation, ou également tous les organes compétents pour déclarer une réserve illicite, y compris les organes judiciaires indépendants. Il faudrait distinguer entre les organes conventionnels qui ont des fonctions judiciaires et ceux qui n'en ont pas. C'est pourquoi la délégation de la République de Corée pense qu'un organe conventionnel ne devrait pas être

habilité à se prononcer sur la licéité des réserves dès lors que les dispositions du traité l'ayant créé ne lui a pas conféré une telle fonction. Le pouvoir de décider de la licéité des réserves à un traité doit appartenir aux États aux organisations internationales qui sont parties contractantes à celui-ci.

70. En ce qui concerne le chapitre VI du rapport, le débat a montré qu'il n'y a toujours pas d'accord sur l'approche à adopter et que la portée et le contenu du sujet ne sont toujours pas clairs. Pour faciliter les travaux, il pourrait être utile d'étudier différents types d'acte unilatéral, comme la promesse, la reconnaissance, la renonciation ou la protestation, avant d'élaborer des règles générales.

71. La délégation de la République de Corée se félicite de l'inscription de nouveaux sujets au programme de travail de la CDI. Quant aux questions posées par la celle-ci sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales (A/57/10, chap. VIII), il serait souhaitable, au moins dans un premier temps, de limiter l'étude aux questions touchant la responsabilité pour fait internationalement illicite au regard du droit international général et aux organisations intergouvernementales.

72. **M. Uykur** (Turquie) dit que les observations écrites de son gouvernement (A/CN.4/509) sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international définissent l'approche de la délégation turque en la matière. Comme les travaux sur la responsabilité sont encore en cours, les observations de sa délégation ne peuvent être que provisoires. Elle pense avec le Groupe de travail qu'en principe les États devraient être raisonnablement libres d'autoriser les activités souhaitées sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle. Elle partage également l'opinion selon laquelle les activités envisagées devraient être les mêmes que dans les projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. Il semble judicieux de traiter des dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement dans le cadre de la juridiction nationale, en renvoyant à une date ultérieure l'examen de la question des dommages causés dans des zones situées au-delà de cette juridiction. S'agissant du seuil dont le franchissement doit déclencher l'application du régime de répartition des pertes, il semblerait préférable de fixer un seuil comparable à celui retenu pour la prévention, dès lors

qu'il est suffisant pour amener les exploitants à suivre les meilleures pratiques en matière de prévention et d'intervention.

73. La délégation turque souscrit également, d'une manière générale, aux idées exprimées par le Groupe de travail au sujet des modèles et justifications en matière de répartition des pertes, notamment que la victime innocente ne doit pas supporter seule la totalité des pertes, qu'il doit exister des moyens propres à inciter effectivement tous ceux qui participent à une activité dangereuse à adopter les meilleures pratiques en matière de prévention et d'intervention, et qu'un tel régime devrait concerner tous les intervenants, notamment les exploitants, les compagnies d'assurance et les caisses communes des branches d'industrie.

74. Il est clair que les États ont un rôle indispensable à jouer dans la conception des régimes de responsabilité visant à répartir équitablement les pertes, en particulier lorsque la responsabilité privée risque de ne pas suffire s'agissant de réparer l'intégralité des dommages causés. Pour la délégation turque, la responsabilité supplétive de l'État ne devrait être engagée que dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsque les activités causant un dommage transfrontière sont le fait d'un navire étranger. Dans de tels cas, l'existence d'une responsabilité supplétive de l'État pourrait encourager une supervision plus poussée des mesures préventives par l'État du pavillon ou par l'État du port où l'exploitant ou le propriétaire du navire a effectivement mené ses activités, qui peut n'être pas l'État d'immatriculation dans le cas d'un navire battant un pavillon de complaisance. La délégation turque encourage le Groupe de travail à étudier cette question de manière plus approfondie.

75. Il faut par ailleurs prendre garde à ne pas prendre comme points de référence des instruments juridiques qui ne sont pas généralement acceptés par la communauté internationale. En particulier, la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation ne devrait pas servir de base aux travaux de la CDI sur la responsabilité internationale (*liability*) ou sur les ressources naturelles partagées. En outre, pour la délégation turque, le titre de ce dernier sujet, qui est nouveau, pose problème.

76. **M. Bocalandro** (Argentine) dit que sa délégation souscrit à l'opinion selon laquelle la violation des

normes de prévention en matière d'activités dangereuses engage la responsabilité de l'État. Elle estime de plus qu'il faut préciser davantage les conséquences dans les cas où un dommage transfrontière significatif a été causé alors même que l'État d'origine a pris les mesures de prévention qui lui incombent. L'approche adoptée quant à la répartition des pertes semble être la bonne.

77. La CDI doit veiller davantage à la cohérence entre ses divers projets d'articles. Le débat intéressant qui a eu lieu sur la notion de lien volontaire dans le domaine de la protection diplomatique a révélé les risques de chevauchements entre les sujets de la responsabilité de l'État, de la protection diplomatique, de la prévention et de la responsabilité en matière de dommages transfrontières, et même en ce qui concerne les immunités juridictionnelles. La CDI doit être extrêmement prudente lorsqu'elle formule des solutions à ces questions, qui souvent font intervenir des règles du droit international privé.

78. S'agissant de la protection diplomatique, la délégation argentine souscrit à l'opinion selon laquelle la CDI ne devrait pas s'écarter des critères clairs énoncés par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Barcelona Traction*. Dans cette affaire, la Cour a reconnu le droit de l'État de nationalité des actionnaires d'exercer sa protection diplomatique mais uniquement lorsque les droits de ces actionnaires ont été directement lésés ou lorsque la société a cessé d'exister en son lieu de constitution. De plus, aux termes du paragraphe 36 de l'arrêt de Cour, les règles de la protection diplomatique s'appliquent de manière supplétive, « en l'absence de tout traité sur le sujet entre les parties ». La Cour, faisant sa distinction célèbre entre droits et intérêts, fait observer que le seul fait qu'un dommage ait été subi par la société et les actionnaires n'implique pas que tout deux soient habilités à réclamer une indemnisation.

79. La délégation argentine se félicite chaudement de l'inscription au programme de travail de la CDI des nouveaux sujets des ressources naturelles partagées (en commençant par l'étude des eaux souterraines), de la fragmentation du droit international et de la responsabilité des organisations internationales. S'agissant de ce dernier sujet, dans les conventions adoptées sur la base des travaux de la CDI, notamment la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, l'expression

« organisation internationale » désigne une organisation intergouvernementale, et la délégation argentine ne voit aucune raison d'élargir cette définition aux organisations non gouvernementales ou autres personnes morales qui ne sont pas constituées sous l'empire du droit international. Elle rappelle également qu'elle appuie le travail effectué par le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, espérant que le projet d'articles adopté par la CDI en 1991 sur le sujet sera transformé en un instrument universel et contraignant.

80. **M. Ndekhedehe** (Nigéria) dit, au sujet des réserves aux traités, que le Guide de la pratique doit continuer d'être perçu comme un guide et non comme un ensemble de règles obligatoires. Les indications qu'il fournit seront utiles aux États, en particulier sur les questions cruciales du retrait de la modification des réserves. Le Guide devrait consacrer les règles pertinentes du droit international coutumier en matière de traités.

81. Il est admis que les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité. La délégation nigérienne se félicite de la tendance à décourager l'usage des réserves dans le domaine des traités relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, elle n'est pas certaine qu'un organe chargé de superviser la mise en œuvre d'un traité ait le pouvoir de décider si une réserve est illicite ou inadmissible, et si une telle décision lierait les États sans leur consentement ou leur serait opposable. La délégation nigérienne pense donc que la proposition formulée à cet égard ne devrait pas figurer dans le Guide.

82. Pour ce qui est du projet de directive 2.1.8, sur la procédure à suivre dans le cas des réserves manifestement illicites, les dispositions de la Convention de Vienne de 1969, en particulier l'article 77, sont adéquates et sans ambiguïté. Afin que la neutralité et l'impartialité du depositaire soient garanties, ses fonctions devraient consister uniquement à transmettre des réserves aux parties au traité.

83. La délégation nigérienne appuie le projet de directive 2.1.6, sur la procédure de communication des réserves, et en particulier les dispositions prévoyant que si une réserve à un traité est communiquée par courrier électronique ou par télécopie, elle doit être confirmée par une note diplomatique ou une notification depositaire. Il conviendrait toutefois d'ajouter une disposition indiquant que la

communication n'est considérée comme ayant été effectuée par courrier électronique ou par télécopie que s'il n'y a aucun différend quant à l'authenticité dudit courrier ou de ladite télécopie.

84. Quant à fragmentation du droit international, elle est une conséquence naturelle du développement du droit international dans un monde fragmenté. Ainsi loin d'être inquiétante, la prolifération des institutions judiciaires, des règles et des régimes juridiques internationaux est une manifestation de la vitalité et de la versatilité du droit international. Les travaux de la CDI en la matière aideront les juges internationaux et les praticiens à faire face aux conséquences de cette fragmentation.

**Point 162 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (suite) (A/C.6/57/L.24)**

85. **Le Président**, présentant le projet de décision A/C.6/57/L.24 au nom du Bureau, dit que ce texte a été élaboré à l'issue de consultations avec les auteurs des projets de résolutions A/C.6/57/L.3/Rev.1 et A/C.6/57/L.8. Aux termes du projet de décision, l'Assemblée générale se féliciterait du rapport du Comité spécial pour une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, déciderait qu'un groupe de travail de la Sixième Commission serait convoqué durant sa cinquante-huitième session pour poursuivre les travaux entrepris lors de la cinquante-septième session et déciderait également d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session le point intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ».

*La séance est levée à 12 h 55*